



## ARRÊTÉ

2025\_186\_T

**Objet :**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-2 et suivants relatifs aux débits de boissons,

**Vu** les garanties présentées par l'exploitante,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**Vu** la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

**Vu** la demande présentée par Mr BONEL Bertrand, vide grenier route de Fontagneux lieux dit Les Speyres à VIF (38450), de pouvoir ouvrir un débit de boissons temporaire .

**Vu** que cette demande concerne le 04/10/2025 et 05/10/2025.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser à titre temporaire l'ouverture d'un débit de boissons à emporter dans le cadre du vide grenier, selon les dispositions suivantes

## ARRÊTÉ :

### Article 1 :

Mr BONEL Bertrand, représentant du vide grenier est autorisé à exploiter un **débit de boissons** , route de Fontagneux lieux dit Les Speyres à VIF (38450), **le 04/10/2025 de 08h00 à 20h00 au 05/10/2025 de 08h00 à 20h00.**

### Article 2 :

Cette autorisation est strictement personnelle et temporaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée.

### Article 3 :

L'exploitation du débit de boissons devra se faire dans le respect strict de la réglementation en vigueur, notamment en matière de santé publique, de sécurité, d'ordre public, et des horaires d'ouverture réglementaires.

**Article 4 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Signé électroniquement par : Guy GENET  
Date de signature : 23/09/2025  
Qualité : Maire



Le Maire de Vif,  
Guy GENET